

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

Dossier

n° 237/041/2013
du 19 août 2013

Décision

n° 140/015/2013 CC.D
du 03 septembre 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la décision n°830/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 19 août 2013 de Son Excellence Monsieur KUY Bunroeun, représentant du Parti du Sauvetage National, contestant la décision n°830/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections;
- Vu la lettre de procuration du 19 août 2013 de Son Excellence Monsieur SAM Rainsy, donnant pouvoir à Son Excellence Monsieur KUY Bunroeun pour représenter le Parti du Sauvetage National dans le dépôt de la plainte contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013;
- Vu l'ordre de service n°880/13 CNE du 24 août 2013 du Comité National des Élections;

- Vu le procès-verbal de l'audition du 26 août 2013 de Son Excellence Monsieur KUY Bunroeun, avec ci-jointes des listes des noms dupliqués en 7,981 pages trouvés en dehors et dans la capitale et les provinces, 8 paquets des listes électorales dupliquées, 8 compilations des listes des empreintes digitales des électeurs perdant leur droit de vote, une compilation des certificats d'identité utilisés pour l'élection dans la province de Prey Veng et une compilation des rapports de l'Institut National de Démocratie pour les Affaires Internationales (en anglais NDI);
- Vu le procès-verbal de l'audition du 26 août 2013 de Son Excellence Monsieur EM Sopath, représentant du Comité National des Élections, avec ci-joints un mémoire de défense du 25 août 2013 en trois pages, ainsi qu'une lettre d'éclaircissement complémentaire sur le mémoire de défense, en une page en date du 26 août 2013;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que la requête du 19 août 2013 de Son Excellence Monsieur KUY Bunroeun, représentant du Parti du Sauvetage National, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 19 août 2013 à 13 heures 50, a été déposée dans le délai de 72 heures après réception de la décision n° 830/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections. Conformément à l'article 115 nouveau, à l'article 117 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 2^{ème} point de l'article 27 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable;
- Considérant que dans sa requête et lors de l'audition devant le groupe 1 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur KUY Bunroeun a contesté le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature dans tout le Royaume du Cambodge, en se basant sur les 8 points suivants :
 - 1- les listes électorales officielles validées depuis le 31 décembre 2012.
 - 2- la délivrance des certificats d'identité utilisés pour l'élection.
 - 3- l'encre indélébile qui est effaçable et lavable.
 - 4- les électeurs sans certificat d'identité ont pu voter.
 - 5- la radiation des noms des électeurs des listes électorales.
 - 6- l'interdiction faite aux électeurs de voter lors que les donnés dans leur carte d'identité sont légèrement différentes de celles contenues dans la liste électorale.
 - 7- le changement des bureaux de vote.

8- l'accès non-équitable au média (radio, télévision...).

Le requérant a adressé trois demandes au Conseil Constitutionnel :

- 1- rejeter la décision n°830/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections.
- 2- mener de manière transparente des enquêtes sur toutes les irrégularités telles qu'elles sont mentionnées dans la présente requête en formant des groupes de travail technique et évaluatif, composés d'organisations non-gouvernementales nationales et internationales spécialisées en élection et de représentants de l'ONU comme observateurs.
- 3- rectifier le résultat de l'élection;

- Considérant que Son Excellence monsieur EM Sophat, représentant du Comité National des Élections, à l'appui d'un mémoire de défense a précisé devant le groupe 1 du Conseil Constitutionnel que :

- 1- le requérant n'a pas fourni de preuves concernant chaque cas d'irrégularité lié à la délivrance des certificats d'identité utilisés pour l'élection, aux votes frauduleux faits à la place des électeurs et à l'utilisation de l'encre indélébile effaçable et lavable, pour que le Comité National des Élections puisse examiner ses demandes et évaluer les impacts de ces irrégularités.
- 2- le délai de contestation de la disparition des noms des électeurs ou les noms dupliqués et la rectification des noms des électeurs sur les listes électorales est expiré depuis la fin de 2012.
- 3- Le requérant n'a produit aucune preuve des irrégularités qui auraient été commises par les commissions électorales ou leurs membres fautifs et n'a indiqué ni la date ni le lieu où les fautes auraient été commises, ni le nom ni l'adresse des témoins ni d'autres documents ou preuves tel qu'il est prévu à l'article 114 de la loi portant élections des députés.
- 4- le requérant ne dispose pas de preuve prouvant que le Comité National des Elections n'a pas appliqué l'article 74 et l'article 75 de la loi portant élections des députés.
- 5- aucune loi et aucun texte juridique ne permettent de créer des groupes de travail technique et évaluatif, composés d'organisations non-gouvernementales nationales et internationales et de représentants de l'ONU comme observateurs.

- 6- le déroulement de la vérification et du calcul du résultat de l'élection dans la capitale et les provinces, qui s'est effectué successivement au niveau de la commission communale, de la commission provinciale et du Comité National des Élections, est conforme à la loi.
- 7- le requérant n'a pas de preuves suffisantes qui auraient permis au Comité National des Élections de réorganiser les élections et de rectifier le résultat de l'élections, tel qu'il est prévu à l'article 111 nouveau et à l'article 112 nouveau de la loi portant élections des députés.
- 8- la décision n°830/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est conforme à la loi, aux règlements et procédures en vigueur. Son Excellence Monsieur EM Sophat sollicite au Conseil Constitutionnel de maintenir dans son intégralité la décision n°830/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Considérant que Son Excellence Monsieur KUY Bunroeun a proposé au Conseil Constitutionnel de former des groupes de travail technique et évaluatif, composés d'organisations non-gouvernementales nationales et internationales spécialisées en élection et de représentants de l'ONU comme observateurs. Cette proposition ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel. En vertu de la Constitution du Royaume du Cambodge, de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel et de la loi portant élections des députés, aucune disposition ne permet de créer des groupes de travail technique ni de commission indépendante avec les compositions susmentionnées pour enquêter et évaluer les irrégularités des élections des députés du Cambodge;
 - Considérant que l'élection des députés de la 5^{ème} législature du 28 août 2013 dans les 24 circonscriptions du Royaume du Cambodge avec 19.009 bureaux de vote, n'a connu ni de cas de force majeure ni de violence ni de chaos et que les citoyens ont voté librement et en secret avec un taux de participation de 69,61% ;
 - Considérant que la décision n° 830/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée.

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en la forme la requête du 19 août 2013 de Son Excellence Monsieur KUY Bunroeun mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 830/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 03 septembre 2013, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 03 septembre 2013
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président,

Signé et cacheté : EK Sam Ol